



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TO/vg

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. COM(2011) 774: COMMUNICATION RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL en application de l'article 184(7) du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil sur la mise en œuvre de la mesure de promotion des vins sur les marchés des pays tiers

Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- Examen du document
2. COM(2011) 855: Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a commencé le 8 décembre 2011 et expirera le 2 février 2012.

- Examen du document
3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 23 novembre et du 12 décembre 2011
4. 6157 Projet de loi concernant le remembrement des biens ruraux
- Rapporteur: Monsieur Roger Negri

- Autres avis au sujet du projet de loi n°6157
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 15 février 2011 (*intitulé à article 8*)
5. Divers (COM/2011/943 / N°6157 adaptation du tableau synoptique)

*

Présents : M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Jean Colombera, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M.

Roger Negri, M. Ben Scheuer, M. Carlo Wagner, M. Raymond Weydert

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Charles Konnen, M. Marc Mathekowitsch, Mme Pia Nick, M. Frank Schmit, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Roger Negri, Président de la Commission

*

1. **COM(2011) 774: COMMUNICATION RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL en application de l'article 184(7) du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil sur la mise en oeuvre de la mesure de promotion des vins sur les marchés des pays tiers**

Le document précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- Examen du document

Le représentant du Ministère explique que le Luxembourg n'est pas concerné par ce rapport, ni même évoqué une seule fois. La promotion des vins européens dans des pays tiers est une des mesures mises en place dans le cadre de la réforme du secteur viticole en 2007. Seulement neuf Etats membres font usage de cette possibilité.

Un député intervient pour confirmer ces précisions. Le Luxembourg a en effet jugé plus utile de ne pas disperser les fonds disponibles, mais de concentrer l'ensemble de l'enveloppe budgétaire à sa disposition, après une phase de transition, dans le paiement unique permettant ainsi à chaque viticulteur luxembourgeois d'en profiter et ceci proportionnellement à sa surface viticole cultivée.

M. le Président note qu'une réaction de la part du Luxembourg serait superfétatoire.

2. **COM(2011) 855: Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne (RICA)**

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a commencé le 8 décembre 2011 et expirera le 2 février 2012.

- Examen du document

Le représentant du Ministère résume brièvement l'objet de l'initiative législative sous rubrique, tout en signalant que, quant au contenu lui-même, il n'y a pas d'inconvénients majeurs pour le Luxembourg.

Le principe de subsidiarité *stricto sensu* est également respecté, même si, comme dans d'autres dossiers également, la Commission européenne s'arroge en maints points le droit, au détriment du Conseil, de décider par voie d'acte délégué, ceci même quand il serait, à l'avis non seulement du Luxembourg, utile de quérir l'avis des Etats membres qui eux sont, précisément, représentés au Conseil. Le Luxembourg interviendra lors des discussions au niveau communautaire dans ce sens. Puisqu'il s'agit d'un changement de compétences au seul niveau communautaire, le principe de subsidiarité ne peut être invoqué.

Ces propos sont illustrés à l'exemple des critères déterminant l'échantillonnage d'exploitations agricoles, représentatifs au niveau national. Dorénavant, la Commission seule veut fixer ces critères – sans consultation des Etats membres. Jusqu'à présent le RICA a très bien fonctionné. Les échanges dans le comité RICA entre Commission et Etats membres étaient ouverts, constructifs et fructueux.

Un député estimant qu'il serait peut-être utile que la Chambre des Députés appuie le Gouvernement dans ce dossier, il est rappelé que les décisions en la matière ont toujours été prises au niveau européen. Il n'y a pas de changement de compétences communautaire/national. Ce qui change est la procédure décisionnelle au niveau européen.

M. le Ministre rappelle que lui et ses représentants continueront à intervenir à ce sujet dans le sens exposé et que la position du Luxembourg est partagée par d'autres Etats membres. Si la commission parlementaire entendait néanmoins également intervenir dans ce processus, elle devrait logiquement recourir à un avis politique et non à un avis motivé invoquant l'article 5 du Traité sur l'Union européenne. L'impact d'un avis politique d'un parlement national dans ce domaine risque toutefois d'être minime.

Un intervenant remarque que le Luxembourg devrait veiller à ce qu'il soit également à l'avenir tenu compte de sa taille spécifique puisque dans maints secteurs il n'y a tout simplement pas le nombre suffisant d'entreprises pour qu'un échantillon puisse être considéré comme représentatif. Un autre intervenant pointe le risque d'une approche statistique purement théorique.

Le représentant du Ministère donne à considérer que le seul changement de procédure ne devrait pas comporter de risques à ce niveau. Les faits resteront les mêmes. L'échantillonnage sera également à l'avenir soumis à des règles et principes scientifiques. Bien évidemment, en cas de changement de critères, un échange de vues préalable avec les Etats membres serait hautement utile.

M. le Président invitant l'assistance à s'exprimer sur l'utilité d'un avis politique en la matière, celle-ci juge une telle intervention superfétatoire.

3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 23 novembre et du 12 décembre 2011

Les deux projets de procès-verbal sous objet sont approuvés.

4. 6157 Projet de loi concernant le remembrement des biens ruraux

M. le Président-Rapporteur rappelle que le projet de loi concernant le remembrement des biens ruraux a été présenté exhaustivement en commission le 9 septembre 2010.

L'avis du Conseil d'Etat a été rendu le 15 février 2011 et les auteurs du projet de loi ont entretemps répondu à toutes les observations de la Haute Corporation. Le résultat de leurs travaux vient d'être transmis à la commission parlementaire et a été distribué en début de réunion, sous forme d'un tableau synoptique regroupant le texte gouvernemental initial, sa version amendée et le commentaire des observations du Conseil d'Etat dans une troisième et dernière colonne.

M. le Ministre ajoute que lors de l'élaboration des propositions d'amendements, il a été veillé à tenir compte également des deux avis des chambres professionnelles.

- Autres avis au sujet du projet de loi n°6157

M. le Président-Rapporteur rappelle encore que depuis le dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés le 7 juillet 2010, et à part les avis des chambres professionnelles concernées,¹ d'autres instances ou organisations sont intervenues à ce sujet² et qu'il souhaite traiter ces avis, après avoir pris connaissance de la position du Gouvernement par rapport à l'ensemble des observations du Conseil d'Etat.

Un député intervient pour demander la publication en tant que document parlementaire de l'Avis de l'Observatoire de l'environnement naturel. Après une discussion prolongée, l'assistance fait droit à cette demande.³

M. le Ministre tient à préciser que l'élaboration des propositions d'amendements s'est faite en concertation étroite avec le Ministère du Développement durable et des Infrastructures dont relève ledit Observatoire.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 15 février 2011 (intitulé à article 8)

Intitulé

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de compléter l'intitulé comme suit :

« Projet de loi concernant le remembrement des biens ruraux et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ».

La Haute Corporation indique ainsi une disposition modificative prévue dans la loi en projet. Pour l'usage courant, elle propose de prévoir un intitulé de citation dans un nouvel article final à ajouter.

¹ Les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, le 10 novembre 2010, et de la Chambre d'Agriculture, le 31 janvier 2011.

² De l'Observatoire de l'environnement naturel, entré le 2 mai 2011, et du Mouvement écologique, entré le 17 novembre 2011.

³ Lors de cette discussion, il est précisé que cet organe a une base légale (loi du 3 août 2005 concernant le partenariat en matière de protection de l'environnement) et il est assuré aux voix critiques que cette façon de procéder restera l'exception. Compte tenu de la multitude de groupements d'intérêts potentiellement concernés, certains intervenants veulent, en effet, éviter de créer un précédent.

Soulignant qu'il ne s'agit que d'une seule adaptation dans une seule loi, les représentants du Ministère jugent inopportun d'alourdir ce titre quand même bien connu dans les milieux concernés.

Un membre de la commission ne partage point cette approche et rappelle la règle de légistique formelle exigeant que le titre officiel d'une loi indique, dans une logique bien déterminée, tous les actes qui sont modifiés par la loi en question, ceci notamment afin de faciliter la recherche juridique.

Après une brève discussion, la majorité semble toutefois partager la position du Ministère, de sorte que M. le Président propose, en compromis, d'accepter la proposition du Conseil d'Etat si celui-ci y insiste également dans son avis complémentaire.

Article 1^{er}

Cet article définit l'objet de la loi et énumère les différentes formes suivant lesquelles un projet de remembrement peut être effectué.

Le Conseil d'Etat se heurte à la formulation du premier paragraphe. En effet, la disposition en projet abandonne l'objectif classique d'un remembrement qui est de permettre une « exploitation plus économique des biens ruraux » de façon à éviter « dans la mesure du possible de porter atteinte au milieu naturel » au profit de la terminologie suivante « d'assurer, dans l'intérêt général, une exploitation des biens ruraux répondant aux critères du développement durable ».

Le Conseil d'Etat note que cette formulation méconnaît la finalité première d'un remembrement qui est d'assurer « aux agriculteurs une exploitation plus économique et plus rationnelle de leurs biens ruraux » et critique que ce libellé vide l'ancien article 1^{er} de la loi « de toute substance normative rendant son maintien dans un texte de loi problématique ». Il propose donc le libellé suivant :

« **Art. 1er.** Le remembrement des biens ruraux a pour objet d'en assurer une exploitation plus économique, tout en veillant que le nouveau lotissement des terres remembrées respecte l'intérêt général et évite dans la mesure du possible de porter atteinte au milieu naturel.

Il consiste à améliorer les biens-fonds en constituant à partir de terres morcelées et dispersées de nouvelles parcelles ayant des superficies et des formes mieux adaptées aux besoins culturels ainsi que des accès indépendants. »

Quant au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat recommande de le transférer dans un nouvel article 2 (pour en former le paragraphe 3) avec les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du projet de loi (qui en formeront les paragraphes 1^{er} et 2), tandis que le premier paragraphe de ce troisième article est repris comme deuxième phrase du libellé de l'article 1^{er} proposé par le Conseil d'Etat.

Les représentants du Ministère expliquent qu'ils ne sont pas en mesure d'abandonner la notion de « développement durable » dans cet article, traduisant un accord avec le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions qui insiste sur l'inscription du concept de « développement durable » dans l'objet de la loi en projet. Partant, ils proposent de faire droit, comme suit, aux observations du Conseil d'Etat :

« **Art. 1^{er}.-**(1) Le remembrement des biens ruraux a pour objet d'assurer, dans l'intérêt général, une exploitation des biens ruraux répondant à la notion du

développement durable en respectant des critères économiques, écologiques et sociaux.

(2) Il tend à améliorer les biens-fonds en constituant, par un nouveau lotissement, à partir de terres morcelées et dispersées de nouvelles parcelles ayant des superficies et des formes mieux adaptées aux besoins cultureux ainsi que des accès indépendants. »

Afin de répondre à la critique du Conseil d'Etat visant la notion de « développement durable », principe de politique général juridiquement difficile à cerner, cette notion a été précisée. Le terme « consiste » (deuxième phrase de la proposition du Conseil d'Etat), trop contraignant, a par ailleurs été remplacé par la formulation plus réaliste de « Il tend à améliorer (...) ».

Débat :

Un membre de la commission intervient pour insister qu'il partage la critique du Conseil d'Etat quant à l'abandon de la notion d'une exploitation plus économique des biens ruraux et juge insuffisant le libellé de compromis proposé : la finalité première d'un remembrement devrait rester de contribuer à rendre les exploitations agricoles « plus compétitives ». Partant, l'intervenant, appuyé par d'autres membres de son groupe parlementaire, propose le libellé suivant :

« **Art. 1^{er}.-**(1) Afin d'assurer, dans l'intérêt général, une exploitation **plus compétitive** des biens ruraux répondant aux critères du développement durable, il peut être procédé, conformément aux dispositions de la présente loi, au remembrement des terres morcelées et des terres dispersées.

(2) Le remembrement tend à améliorer les biens-fonds en constituant, par un nouveau lotissement, à partir de terres morcelées et dispersées de nouvelles parcelles ayant des superficies et des formes mieux adaptées aux besoins cultureux ainsi que des accès indépendants. »

Une discussion prolongée s'ensuit, au cours de laquelle le proposant accepte une reformulation qui supprime le terme « plus ». Il est, en effet, donné à considérer que l'Office réalise également des projets qui visent à rétablir ou à maintenir ladite « compétitivité », dégradée lors de travaux d'intérêt général réalisés.

Des intervenants notent que cette proposition, à la différence de celle du Gouvernement, omet de préciser la notion de « développement durable » et font référence pour détailler ce principe aux avis de l'Observatoire de l'environnement naturel et du Mouvement écologique. Ils jugent crucial non seulement que ce concept soit inscrit dans cet article, mais qu'il soit, si nécessaire, également précisé. M. le Président ajoute que l'avis du Mouvement écologique propose une telle définition plus précise, qu'il cite.

M. le Président de l'Office national du Remembrement renvoie à l'article 24bis de la loi actuellement en vigueur, repris dans la loi en projet, et explique le déroulement de l'étude d'impact qui comporte précisément une analyse écologique détaillée.

M. le Ministre, tout en rappelant la raison d'être des adaptations proposées au texte gouvernemental, signale qu'il est prêt à réintégrer dans ce premier article une référence à des motifs économiques.

Un député estime que, dans cet ordre d'idées, le concept de « compétitivité » devrait également être précisé.

Un membre de la commission signale que le Conseil d'Etat émet dans son avis au sujet de cet article une autre observation qui mériterait d'être retenue tout au moins dans le commentaire du rapport de la commission parlementaire : « Dans la mesure où les **aménagements connexes poursuivront d'autres buts** que ceux inhérents au projet de remembrement, il appartiendra à la collectivité dans son ensemble de les assumer tout en veillant à tenir indemnes les propriétaires terriens de l'impact financier et foncier de ces aménagements. ». Cette précision devrait permettre à exclure dès le départ des conflits avec les propriétaires terriens.

Cette intervention suscite une discussion sur le financement d'opérations réalisées non au bénéfice direct des propriétaires terriens concernés, mais relevant de politiques plus générales.

Il est précisé que par le passé, les desiderata allant au-delà des mesures compensatoires et émanant de l'Administration de la Nature et des Forêts ont été financés via le Fonds de l'Environnement. Depuis quelques années, ce Fonds ne dispose plus des moyens nécessaires pour financer de tels aménagements connexes, de sorte que cette Administration essaie d'assurer la réalisation de mesures d'amélioration environnementales par d'autres voies dont l'intégration dans des projets de remembrement. Plusieurs intervenants soulignent que le plus souvent ces aménagements apportent une réelle plus-value environnementale, mais il serait néanmoins utile de préciser leur financement au niveau de la loi, la situation actuelle étant porteuse de conflits potentiels.

M. le Président de l'Office renvoie à l'article 3 qui prévoit que des mesures connexes peuvent être réalisées dans le cadre d'un projet de remembrement. C'est cet article qui pourrait se prêter à donner une précision, via l'ajout d'un paragraphe afférent, sur la participation financière du demandeur de telles mesures, qui sont loin d'émaner des seules Administrations de l'Environnement ou des Ponts et Chaussées.

Conclusion :

M. le Président propose que l'exécutif revienne en commission avec une version de l'article premier qui tienne compte de ce qui vient d'être discuté. De toute manière, il entend revenir sur les deux autres avis cités.

L'orateur ajoute qu'il serait, à son avis, utile de prévoir des articles spécifiques pour définir avec une plus grande précision les concepts évoqués – notamment en ce qui concerne leurs implications concrètes, également financières, sur les différents acteurs concernés, dont la collectivité dans son ensemble.

Article 2

L'article 2 traite du statut et des missions de l'**office** national du remembrement.

Le Conseil d'Etat propose de transférer cet article « au chapitre V du projet de loi ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'Office ».

Les représentants du Ministère maintiennent qu'il est utile et logique de définir en début d'une loi son acteur principal. La commission parlementaire partage cette position, au motif d'une meilleure lisibilité de la future loi.

Article 3

L'article 3 permet de réaliser des travaux connexes dans le cadre d'un projet de remembrement, qu'il énumère, et prévoit différentes formes de remembrements.

Le Conseil d'Etat critique la portée du paragraphe 3 du texte gouvernemental, englobant aussi des projets de **développement communal**, « changement d'optique » qui risquerait « de créer des redondances avec les dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dont le chapitre 2 du Titre 6 traite précisément du remembrement urbain et de la rectification des limites de fonds. ».

Craignant que cette remise en cause des « compétences légales retenues en la matière selon une forme biaisée » provoquera « des problèmes de compétences entre l'Etat et les communes ainsi qu'au niveau étatique entre l'Office national du remembrement et le ministre en charge des Affaires communales », le Conseil d'Etat demande « instamment de limiter la portée de ce paragraphe 3 (2 selon le Conseil d'Etat) à des projets d'intérêt général dont l'Etat seul est responsable » et émet une proposition de reformulation de l'article 3.

Les représentants du Ministère ne partagent pas cette préoccupation. M. le Président de l'Office explique que de tels projets de développement communal sont réalisés en étroite collaboration avec la ou les communes concernées. Vouloir réaliser deux projets de remembrements (communal/étatique) séparés sur un même territoire est, dans la pratique, insensé. Le paragraphe 3 tient compte de cette approche intégrée nécessaire qui permet de regrouper toutes les demandes en un seul projet cohérent et de donner satisfaction à toutes les parties intéressées.

Par l'ajout d'un paragraphe apportant une définition à la notion de « **propriétaire** », les auteurs du projet de loi visent à donner satisfaction au Conseil d'Etat qui critique, à l'endroit de l'article 5, comme « ambiguë » l'emploi de cette notion dans l'actuel projet de loi et partant, invoquant le principe de la sécurité juridique, s'y oppose formellement.

Suite à une question afférente, il est confirmé que la définition proposée englobe toutes les formes juridiques de droits de propriété.

Un député souhaitant des explications sur l'ajout des termes « **ou non** » au paragraphe 3, il est précisé que les auteurs du projet de loi souhaitent ainsi redresser une omission de leur part, puisque des cas de figure existent qui ne donnent pas lieu à un vote sur la réalisation d'un remembrement. Un autre membre de la commission critique cette simple insertion après les termes « par décision majoritaire » comme induisant à une lecture erronée. En effet, ce libellé pourrait être interprété dans le sens que le remembrement sera effectué indépendamment du résultat du vote, donc « par décision majoritaire ou non ».

Cette interprétation dudit amendement est partagée par d'autres intervenants, de sorte que M. le Président invite les auteurs du projet de loi à proposer une autre formule.⁴

Article 4

L'article 4 définit le « périmètre de remembrement ».

Concernant l'énumération des différentes affectations possibles des terres en question, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « exploitées de façon agricole, ... » par les termes « exploitées à des fins agricoles, ... ». Une proposition rédactionnelle vise également le libellé de la première phrase du paragraphe 2 (La partie du territoire à laquelle s'étend

⁴ Une alternative esquissée est d'écrire « sous réserve qu'il y a lieu de procéder à un vote... »

~~(l'opération d'un)~~ un projet de remembrement ...) une autre visant la deuxième phrase de ce même paragraphe.

Les représentants du Ministère remarquent qu'à l'exception de cette dernière proposition rédactionnelle, ils ne voient aucun inconvénient à reprendre les propositions de texte du Conseil d'Etat. En effet, le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 2 (« Le périmètre peut s'étendre sur une ou plusieurs communes ou **sections de communes.** ») par « Ce périmètre peut s'étendre sur une ou plusieurs communes. » supprimerait la notion des « sections de communes ». Toutefois, ces sections sont et resteront une réalité cadastrale. Pour ces raisons techniques et pour exclure des problèmes d'interprétation cette précision devrait être maintenue.

Une discussion s'ensuit sur l'acceptation du terme « communes » et la conséquence de fusions de communes. En fin de compte, la commission décide de se fier à l'expertise des représentants du Ministère.

Un intervenant note toutefois que le Conseil d'Etat préfère écrire « **Ce** périmètre ... » au lieu de « Le périmètre ... » et déclenche une discussion terminologique afférente. En fin de compte le terme « Le » est maintenu, au motif que ce périmètre dont parle l'article est un périmètre qui n'existe pas encore.

Article 5

L'article 5 prévoit certaines exceptions à l'incorporation d'office de parcelles dans un projet de remembrement.

Le Conseil d'Etat émet une série de propositions rédactionnelles qui sont toutes reprises par la commission.⁵

Quant à l'opposition formelle visant l'emploi du terme de « propriétaires », il est renvoyé à la discussion concernant l'article 3.

Article 6

L'article 6 précise quels terrains sont de plein droit incorporés dans un projet de remembrement et énumère deux cas de figure nécessitant une forme d'autorisation préalable spécifique.

Le Conseil d'Etat rappelle une proposition rédactionnelle (remplacement de l'expression « opération de remembrement » par « projet de remembrement » et précise le libellé du premier paragraphe (« (1) Ne peuvent être incorporés dans une opération du remembrement qu'avec l'assentiment préalable des propriétaires: ») comme suit : « (1) Sont de plein droit incorporés dans un projet de remembrement: ».

La commission fait siennes ces propositions rédactionnelles.

Article 7

⁵ « (1) Ne peuvent être incorporés dans un projet de remembrement ... :

1) les parcelles faisant corps avec des bâtiments, à moins qu'il ne s'agisse de bâtiments ruraux isolés qui ».
Au point 2) la notion dépassée d'un « plan ou d'un projet d'aménagement » est remplacée par le concept de « plan d'occupation du sol déclaré obligatoire » et le libellé de ce point est repris tel que proposé par le Conseil d'Etat. Au point 4) le terme „étangs“ est remplacé le terme « lacs » et le paragraphe est ajouté comme suit afin de tenir compte du cas particulier de projets de développement d'intérêt général : « (3) Les paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas aux remembrements visés à l'article 3, paragraphe 2. »

L'article 7 précise la base servant à fixer l'apport en superficie des propriétaires.

Le Conseil d'Etat, en se référant à son propre avis du 21 octobre 1980 (doc. parl. n° 2278), propose d'ajouter un deuxième alinéa, libellé comme suit :

« Lorsque des écarts notables entre la superficie effective des propriétés et celle mentionnée dans les documents cadastraux sont constatés lors des enquêtes prévues aux articles 12 et 26, l'action en bornage prévue par l'article 646 du Code civil peut être exercée par tout intéressé ainsi que par l'Office national du remembrement dans les délais respectivement prévus par l'article 14, alinéa 6 et l'article 26, alinéa 3. Cette action est introduite, instruite et jugée d'après les règles inscrites à l'article 24. Les frais de bornage ainsi exposés sont liquidés conformément à l'article 42, alinéa premier. »

Les représentants du Ministère s'opposent à un tel ajout, qui chargerait l'Office des frais en cas de bornage. Cet ajout pourrait non seulement entraîner des frais exorbitants pour l'Office, mais relève d'une construction théorique qui n'est pas en phase avec le déroulement réel d'une opération de remembrement. En effet, l'Office applique toujours la contenance cadastrale existante.⁶ Ensuite seulement l'Office procède à l'établissement d'un nouveau cadastre (numérique) et à un nouveau mesurage exhaustif sur le terrain. Des erreurs du passé dans le mesurage des propriétés sont ainsi réparties équitablement sur tous les propriétaires de la zone à remembrer. Cette différence entre surfaces réelles et cadastrales peut jouer dans les deux sens (surface totale disponible moindre ou plus grande que celle enregistrée au cadastre). Toutefois, répartie proportionnellement sur tous les propriétaires de périmètre du remembrement, cette différence s'exprime en fin de compte par des différences minimales au niveau de la surface réelle de chaque parcelle individuelle.

Par ailleurs, dans le cas d'un remembrement forestier un nouveau bornage serait pratiquement irréalisable (fausses replantations, repères/bornes inexistants, etc.), la réalité sur le terrain divergeant souvent fortement avec les contenances cadastrales, de sorte que le coût d'un remesurage dépasserait de loin la valeur vénale de la parcelle en cause.

Enfin, il devrait être évident qu'en cas de contestation des indications cadastrales les frais d'un nouveau mesurage sont à charge du réclamant.

En conclusion, la commission ne reprend pas la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 règle la nouvelle distribution des terres.

Le Conseil d'Etat note que le premier paragraphe, repris de la loi actuellement en vigueur et aligné au niveau de sa terminologie, a été complété par une seconde phrase qui s'écarte du principe retenu dans les paragraphes qui suivent et qui prévoient le principe d'un partage proportionnel entre les propriétaires concernés des plus-values et des moins-values générées par le remembrement. Il propose donc la formulation suivante pour cette phrase : « Les **soultés** qui en résultent sont réparties entre les propriétaires proportionnellement à la valeur de productivité de leurs apports. »

Au paragraphe 2 de l'article 8, il insiste, pour des raisons rédactionnelles, de remplacer le début de phrase par „Pour autant que l'intérêt ...“, même s'il préférerait voir cette phrase

⁶ Pour déterminer la contenance du territoire à remembrer, l'Office additionne toutes les superficies des parcelles du cadastre – y compris celles sans numéro cadastral, comme des chemins ruraux et cours d'eau.

commencer par les mots « Dans la mesure du possible, il sera attribué ... » et, dans ce même ordre d'idées, de compléter ce paragraphe « par une deuxième phrase dont le contenu est repris du projet de loi No 2278 précité (dans la version proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 octobre 1981) et qui est libellée comme suit: « En tout cas, la structure interne des exploitations agricoles doit être respectée lors du relotissement de leurs terres. » ».

Les représentants du Ministère suggèrent de reprendre les propositions du Conseil d'Etat, à l'exception de celle visant, notamment, l'ajout d'une deuxième phrase au deuxième paragraphe de l'article 8. Une telle disposition dépasserait le cadre légal du remembrement agricole. Celui-ci se limite aux parcelles des différents propriétaires et non aux surfaces exploitées par les différentes exploitations agricoles.

Il est expliqué qu'il est tout simplement impossible de garantir le respect de la structure interne des exploitations agricoles lors du relotissement, le plus souvent une grande partie des surfaces exploitées n'étant pas la propriété des exploitants, mais étant pris en bail. Si le souci du Conseil d'Etat est le respect de la structuration des parcelles des propriétaires en pâturages et terres labourables, par exemple, il y a lieu de le rassurer : lors de la réception des vœux réalisée avec chaque propriétaire, l'Office note les souhaits afférents et en tient compte dans la mesure du possible.

La commission prend acte de ces explications et ne fait que partiellement siennes les propositions émises par le Conseil d'Etat.

5. Divers (COM/2011/943 / N°6157 adaptation du tableau synoptique)

M. le Président informe l'assistance d'une communication (**COM/2011/943**) de la Commission européenne concernant la vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton qui vient d'être renvoyée à la présente commission et qu'il entend porter à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

Il est décidé que le tableau synoptique présentant les amendement projetés au projet de loi **n°6157** est à adapter de façon à permettre de distinguer entre propositions reprises de l'avis du Conseil d'Etat ou visant à tenir compte de ses observations, voire même des amendements résultant déjà de la discussion en commission et des adaptations émanant des seuls auteurs du projet de loi.

Luxembourg, le 19 janvier 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Roger Negri